

REGIE MUNICIPALE de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF de la VILLE de HASPARREN

Mairie - 5, Rue Jean Lissar – 64240 HASPARREN

◆ REGLEMENT ◆

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les relations existant entre l'exploitant du service d'assainissement et les usagers domestiques et professionnels de ce service, notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public d'assainissement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire ou son mandataire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système bordant sa propriété.

Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux non domestiques (issues d'activités professionnelles notamment artisanales, commerciales ou autres) définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements professionnels.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement,
- les eaux de vidange de bassin de natation publiques ou privées après neutralisation du chlore, hors période de crue et à débit limité,

- certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus ;

En aucun cas, des eaux pluviales ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé (dans la mesure du possible, les règles de bonne pratique imposent que les conduites soient implantées, au maximum, sur le domaine public),
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation. Ce regard doit être visible et accessible. Si la disposition du branchement le permet, il sera placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, conforme aux normes en vigueur.

Le raccordement d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier n'est pas considéré comme un branchement (voir chapitre 7).

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service de l'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le Service de l'Assainissement déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande (voir article 9).

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement :

- le tracé et le diamètre souhaité pour le branchement,
- une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les solvants, acides, bases, cyanure, sulfures, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

La mise en place du réseau d'eaux usées est antérieure à la construction du logement. Dans ce cas précis, les bâtiments sont immédiatement raccordables sans délai et sans possibilité de mesure dérogatoire.

La mise en place du réseau d'eaux usées est postérieure à la construction de l'immeuble.

Conformément à l'article L 1331 du Code de la Santé Publique, le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans

un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision du Service, au paiement des taxes et redevances d'assainissement (voir article 15).

Selon l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme sera majorée dans une proportion fixée par décision du Conseil Municipal.

Un arrêté du Maire, approuvé par le Préfet, Commissaire de la République, peut accorder des prolongations de délais en faveur :

- des propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans, et lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement autonome réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- des propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-109 du 2 avril 1949 ou justifiant de la non imposition de la surtaxe progressive.

Ce délai ne pourra excéder dix ans.

De même, il existe une possibilité d'exonération de l'obligation de raccordement aux égouts concernant :

- les immeubles abandonnés ou destinés à une destruction prochaine,
- « les immeubles difficilement raccordables », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire contrôlée, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques».

Définition de la notion « d'immeubles difficilement raccordables » :

Si la mise en oeuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en oeuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'Assainissement.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Assainissement. Cette

demande, accompagnée d'un plan de masse devra notamment indiquer les côtes altimétriques. L'acceptation par le Service de l'Assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Un contrôle de conformité des raccordements sera effectué à l'issue des travaux par le Service de l'Assainissement.

De même, lors d'une vente ou de toute transaction immobilière, un contrôle pourra être effectué, à la charge du demandeur, pour vérifier la conformité des raccordements, selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – MODALITE PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

En cas de construction existante

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec le Service, le point de raccordement de l'immeuble sur document qui vaut demande de branchement et convention de déversement ordinaire.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service pourra ensuite réaliser d'office, c'est-à-dire en même temps que la construction du nouveau réseau de collecte, les branchements des immeubles raccordables, pour la partie incluse dans le domaine public, jusque et y compris le regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

En cas de construction neuve

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le Service à la demande du propriétaire.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

En cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La modification du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques en vigueur.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement et accepté par le demandeur.

La facturation interviendra après exécution des travaux.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

La limite entre l'équipement sanitaire privé et le réseau d'assainissement public est représentée par le regard de façade.

Ainsi, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement jusqu'au regard de façade et y compris celui-ci, sont à la charge du Service d'Assainissement (voir schéma en annexe 1)

Cependant, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours (par lettre recommandée avec accusé de réception), d'une intervention du Service de l'Assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la régie pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal. Les redevances d'assainissement sont applicables dès la deuxième facturation semestrielle qui suit la mise en service du réseau ou du raccordement.

Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute entreprise utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler au Service afin de ne pas payer la redevance assainissement.

ARTICLE 16 – PARTICIPATIONS DE RACCORDEMENT A L'ÉGOUT (P.R.E)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés (notamment augmentation de la capacité d'accueil) postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, fixée par délibération du Conseil Municipal, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome.

Cette participation n'est pas due si l'extension du réseau public d'assainissement a été soumise au régime de la Participation pour Voies et Réseaux.

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12.

Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en place du réseau, les propriétaires peuvent être astreints à verser une participation financière, fixée par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 – DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou autres.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques adapté à l'importance et à la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (article 1331-15 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. La mise en place d'un dispositif de pré-traitement peut donc être rendu nécessaire. (voir annexe n° 2).

ARTICLE 19 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au Service de l'Assainissement. Ces demandes seront analysées au cas par cas.

L'accord relatif au déversement est concrétisé par un arrêté d'autorisation de la Collectivité, accompagné d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités techniques et financières particulières.

Toute modification de l'activité non domestique sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en vigueur.

ARTICLE 20 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Après étude préalable, le Service d'Assainissement pourra exiger des établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques, la réalisation, à leur charge, d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux

non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le domaine public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

En cas de danger ou de risque pour la santé et la salubrité publique, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

ARTICLE 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable des ses installations.

ARTICLE 23 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par un coefficient multiplicateur de pollution « Cp », représentatif de la pollution

supplémentaire apportée par l'effluent non domestique par rapport à un effluent domestique.

Le coefficient Cp est fixé selon les modalités de calcul définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 25 – RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des parkings, ...

ARTICLE 27 – INTERDICTION DE REJET

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

ARTICLE 28 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au collecteur pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service communal.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

ARTICLE 29 – DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT AU RESEAU PLUVIAL – EXECUTION

Tout branchement au réseau d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et de travaux au service communal.

Le propriétaire prend totalement en charge la réalisation des travaux en faisant appel à une entreprise de son choix pour la partie privée du branchement.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit

désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement de la Commune.

ARTICLE 34 – GROUPEMENT DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 35 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 36 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 37 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

De plus, les dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 38 – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 39 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 40 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation ...

ARTICLE 41 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ces frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

L'acceptation d'intégration dans le domaine public de réseaux réalisés par des aménageurs privés, sera subordonnée à la conformité et au bon état de fonctionnement des installations.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA : un contrôle par vision caméra est demandé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements défectueux, étanchéité, etc). Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné. Tous les frais correspondants sont imputables au demandeur.

ARTICLE 43 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service de l'Assainissement de la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

ARTICLE 44 – BRANCHEMENT

Les travaux de branchement de lotissement ou d'opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service d'Assainissement. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat d'agrément des réseaux privés du lotissement délivré par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 45 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service d'Assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat d'agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en trois exemplaires dont un sur un support informatique (format dwg).

Dans les opérations de vérification des ouvrages pourront être inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du certificat d'agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du certificat d'agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

ARTICLE 46 – EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, tous les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 47 – REGLEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT – PARTICIPATION FINANCIERE POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT – PARTICIPATIONS SPECIALES

1. Travaux de branchement au réseau public

Ils seront réalisés par le Service d'Assainissement aux frais du lotisseur.

2. Participation de Raccordement à l'Égout (P.R.E)

La participation financière telle que définie à l'article 16 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement, sauf application de la Participation pour Voies et Réseaux.

CHAPITRE VIII – COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 48 – LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Tout dépôtage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Commune peuvent, après demande écrite et autorisation de l'autorité compétente, dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration d'Hasquette dans les ouvrages réservés à cet effet.

Ces matières proviennent des fosses fixes, fosses septiques et petites stations d'épuration.

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

ARTICLE 49 – OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'autorisation de dépoter à la station d'épuration d'Hasquette doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

ARTICLE 50 – REDEVANCES

Le déversement des matières de vidange dans la station d'épuration d'Hasquette donne lieu au paiement de redevances fixées par le Conseil Municipal.

CHAPITRE IX – INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 51 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 52 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire,

responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Hasparren dans sa séance du 24/01/2006.

Signé Le Maire,
Jacques COUMET

ARTICLE 53 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 54 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 53 du présent règlement.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

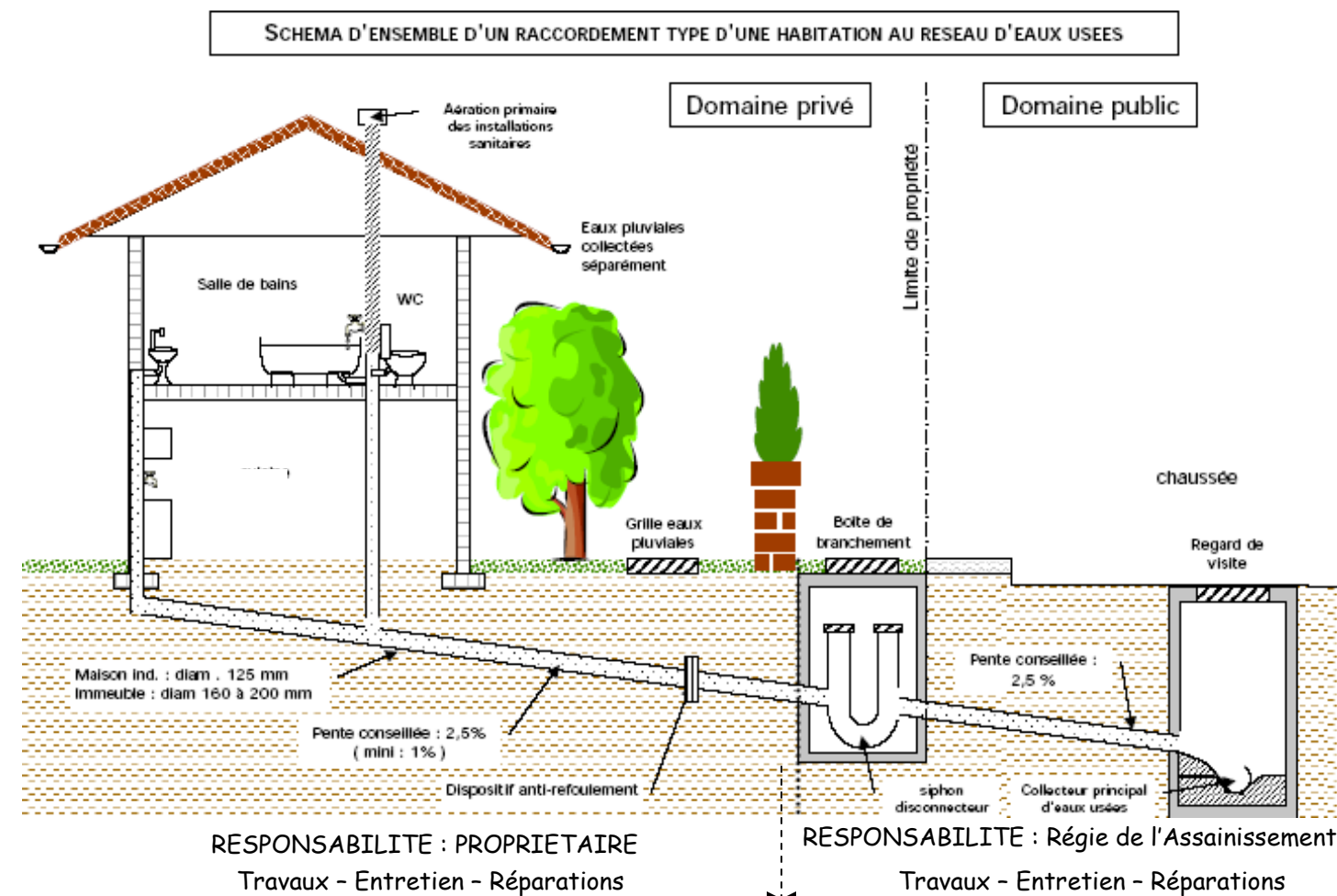
ARTICLE 56 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés ou des prestataires.

ARTICLE 57 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les Agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet et la ou le Trésorier(ère) Municipal€, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

ANNEXE 1



Ainsi, les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement jusqu'à la boîte de branchement et y compris celle-ci, sont à la charge du Service d'Assainissement.

Cependant, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

ANNEXE 2

LES PRÉ-TRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIÈRES

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous rejets autres que domestiques.

II - LES EAUX INDUSTRIELLES

II.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables dans leur travail;
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES);
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5);
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole

des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole".

II.2- Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II.3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Fer	Fe	1 mg/l
Aluminium	Al	19 mg/l
Magnésie	Mg (OH)2	300mg/l
Cadmium	Cd	3mg/l
Sulfate	S 4	400 mg/l
Chrome	Cr	2 mg/l trivalent
chromates	Cr3	0,1 mg/l hexavalent
Cuivre	Cu	1mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Zinc	Zn	15mg/l
Mercure	Hg	0,1 mg/l
Nickel	Ni	2 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Plomb	Pb	0,1 mg/l
Chlore libre	Cl2	3mg/l
Arsenic	As	1mg/l
Sulfures	S	1mg/l

Fluorure	F	10mg/l
Cyanure	CN	0,5 mg/l
Nitrites	NO2	10mg/l
Phénol	C6H5 (OH)	5mg/l
Etain	Sn	0,1 mg/l

cette liste n'est pas exhaustive

II.4 - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer des effluents, devra être signalée au service de l'assainissement de la Commune, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SÉPARATEURS

III.1 - Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Commune devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par I/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le déboureur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par I/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur

afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III.2 - Séparateurs à féculs

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III.3 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg / litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixes à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

III.4 - Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la Commune la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.